

COMPILATION ADMINISTRATIVE

Règlement numéro 268-03-16 établissant la tarification pour la gestion foncière et la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État et pour la gestion du territoire public intramunicipal

Adopté par le conseil des maires le 29 mars 2016
entré en vigueur le 4 avril 2016
tel qu'amendé par les règlements suivants :

Numéro du Règlement	Date d'adoption par le conseil	Date d'entrée en vigueur
282-01-17	31/01/2017	1/02/2017
285-03-17	11/04/2017	19/04/2017

(À jour au 28 avril 2017)

RÈGLEMENT NUMÉRO 268-03-16 ÉTABLISSANT LA TARIFICATION POUR LA GESTION FONCIÈRE ET LA GESTION DE L'EXPLOITATION DU SABLE ET DU GRAVIER SUR LES TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT ET POUR LA GESTION DU TERRITOIRE PUBLIC INTRAMUNICIPAL

Modifié par les règlements 282-01-17 (art. 4.2) et 283-03-17 (art. 4.1)

CONSIDÉRANT l'adoption du Règlement 266-03-16 établissant la tarification pour la transcription, la reproduction, la transmission, la vente de documents et les services offerts par la MRC de Charlevoix-Est;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de d'adopter un règlement complémentaire pour les frais relatif à la gestion foncière et la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État et pour la gestion du territoire public intramunicipal

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné par madame Claire Gagnon, mairesse à la Municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs, à la séance ordinaire du conseil des maires du 26 janvier 2016;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil des maires déclarent avoir reçu copie du projet de règlement numéro 268-03-16 deux jours juridiques avant la présente séance et déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Claire Gagnon et résolu unanimement, d'adopter le Règlement numéro 268-03-16 établissant la tarification pour la gestion foncière et la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État et pour la gestion du territoire public intramunicipal, ci-dessous décrit :

Article 1. Titre du règlement

Le règlement portera le titre de : « Règlement numéro 268-03-16 établissant la tarification pour la gestion foncière et la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État et pour la gestion du territoire public intramunicipal ».

Article 2. But du règlement

Le présent règlement vise à établir exclusivement :

1. La tarification pour la gestion foncière et pour la gestion du territoire public intramunicipal conformément au *Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État*.
2. La tarification pour la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État conformément au *Règlement sur les substances minérales, autre que le pétrole, le gaz naturel et la saumure*.

Article 3. Tarification générale

Les particuliers, entreprises, corporations et organismes publics (société d'État, ministères et municipalités) requérant des informations, des documents ou des services donnés par les différents services de la MRC de Charlevoix-Est seront facturés selon leur réquisition conformément à la tarification établie au Règlement général de tarification numéro 266-03-16 établissant la tarification pour la transcription, la reproduction, la transmission, la vente de documents et les services offerts par la MRC de Charlevoix-Est.

Article 4. Frais relatifs à la gestion foncière et à la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État et à la gestion du territoire public intramunicipal

4.1 Frais relatifs à la gestion foncière sur les terres du domaine de l'État et à la gestion du territoire public intramunicipal *(amendée par R. N° 285-03-17 art. 2)*

Bail abri sommaire	110 \$ + taxes
Bail de villégiature	Corresponds à 5 % d'une valeur établie en fonction des facteurs suivants : <ul style="list-style-type: none">▪ La superficie du terrain;▪ La proximité d'un plan d'eau;▪ La proximité du pôle d'attraction urbain (La Malbaie);▪ La valeur de référence établie au regard de ce pôle pour l'année visée. Minimum de 288 \$ non taxables

Frais d'administration	
▪ Ouverture de dossier	110 \$ + taxes non remboursables
▪ Attribution d'un bail pour un nouveau terrain de villégiature	334 \$ + taxes
▪ Analyse d'une demande de location ou d'achat d'une terre de plus d'un hectare à des fins commerciales ou industrielles	334 \$ + taxes
▪ Nouveau bail à la suite d'une demande : <ul style="list-style-type: none">▪ De modifier l'usage de la terre louée▪ De modifier la superficie de la terre louée▪ De relocaliser la terre louée	334 \$ + taxes

Frais d'administration (suite)	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nouveau bail à la suite de l'aliénation des bâtiments et installations par le locataire ou de ses droits dans le bail (transfert) 	334 \$ + taxes
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nouveau bail à la suite d'une demande du locataire de modifier les conditions de locations du même terrain aux fins de villégiature 	334 \$ + taxes
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nouveau bail résultant du renouvellement d'un bail échu 	334 \$ + taxes
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Renonciation à une clause restrictive ou sa modification, quittance ou mainlevée 	334 \$ + taxes
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Autorisation pour la construction d'un chemin autre que forestier ou minier, d'un stationnement, d'une aire de repos sans service ou d'une voie d'accès permettant la mise à l'eau d'une embarcation 	0 \$
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Changement d'adresse ou modification de bail à la demande du ministère ou de la MRC 	0 \$
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Installation d'une canalisation, d'une ligne de télécommunication ou de distribution d'énergie et construction, aménagement, entretien et exploitation d'un sentier récréatif 	1018 \$ + taxes
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Évaluation de la valeur marchande d'une terre en vue de l'échanger ou d'y émettre une servitude 	1018 \$ + taxes
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Vente d'une terre, échange d'une terre ou établissement de servitude 	1018 \$ + taxes

Vente de terrains	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ouverture de dossier 	110 \$ + taxes Non remboursable
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Frais d'administration (frais pour la vente d'une terre et frais d'évaluation de la valeur marchande d'une terre en vue de la vendre) 	Vente : 1018 \$ + taxes Évaluation : 1018 \$ +

<ul style="list-style-type: none"> ▪ Frais d'arpentage effectué par la MRC ou le ministère ▪ Prix de vente du terrain correspondant à la valeur marchande établie selon les techniques généralement reconnues en évaluation foncière (taxable dans le cas où l'acheteur n'est pas un locataire), taxable sauf dans le cas où une habitation est présente sur le terrain et que l'acquéreur était locataire avant le transfert de propriété <p>L'acquéreur doit également prévoir les frais liés aux services :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ D'un arpenteur-géomètre, si des travaux d'arpentage sont requis; ▪ D'un notaire, pour la rédaction du contrat de vente. 	<p style="text-align: center;">taxes</p> <p style="text-align: center;">À déterminer (minimum 618 \$)</p> <p style="text-align: center;">À déterminer</p>
Tirage au sort	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Inscription ▪ Attribution d'un bail pour un nouveau terrain de villégiature ▪ Travaux de mise en valeur effectués par le MERN ou la MRC dans le cadre d'un développement de villégiature ▪ Remboursement des frais d'arpentage effectué par la MRC ou le ministère <p>L'acquéreur doit également prévoir les frais liés aux services :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ D'un arpenteur-géomètre, si des travaux d'arpentage sont requis; ▪ D'un notaire, pour la rédaction du contrat de vente. 	<p style="text-align: center;">27 \$ + taxes</p> <p style="text-align: center;">334 \$ + taxes</p> <p style="text-align: center;">774 \$ + taxes</p> <p style="text-align: center;">1331 \$ + taxes</p> <p style="text-align: center;">À déterminer</p> <p style="text-align: center;">À déterminer</p>

Camping	Activité gratuite qui ne nécessite actuellement aucun permis
Taux d'intérêt	Taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi l'administration fiscale (intérêts quotidiens) pour tout paiement effectué en retard
Chèque sans provision	35 \$ incluant TPS et TVQ
Rachat de bâtiments, améliorations et meubles	Le rachat de bâtiments, d'améliorations et de meubles confisqués par l'occupant qui en était propriétaire correspond à 10 % de la valeur marchande du bien, avec un maximum de 500 \$ (non taxables)

Lots intramunicipaux	
▪ Droit de passage	110 \$ + taxes
▪ Baux communautaires	1 % de la valeur marchande du terrain
▪ Baux commerciaux	6 % de la valeur marchande du terrain

Programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour l'implantation d'éolienne	
▪ Ouverture de dossier pour une demande de lettre d'intention	27 \$ + taxes
▪ Étude d'une demande de lettre d'intention ▪ Demande de modification à une lettre d'intention à la demande du requérant	603 \$ + taxes
▪ Émission ou renouvellement d'une lettre d'intention	4 810 \$ + taxes

Programme d'attribution des terres du domaine de l'État sous aménagement forestier à des fins de bleuetières	
▪ Frais d'inscription au programme	24,60 \$

* Les frais d'administration sont ajustés le 1^{er} avril de chaque année selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation établi pour le Québec par Statistiques Canada. Ils sont par la suite arrondis au dollar supérieur si la fraction est de 0,50 \$ ou plus et au dollar inférieur dans le cas contraire.

4.2 Frais relatifs à la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État *(amendée par R. N^o 282-01-17 art. 2)*

Redevances d'extraction de sable et de gravier	0,70 \$/m ² ou 0,39 \$/tonne métrique*
Retard pour la transmission du rapport d'extraction et d'aliénation de substances minérales de surfaces : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Frais de retard pour la transmission du rapport d'extraction et d'aliénation de substances minérales de surfaces lorsque celui-ci est reçu à la MRC dans les 15 jours suivant l'échéance ▪ Frais de retard pour la transmission du rapport lorsque celui-ci est reçu à la MRC à partir du 16^e jour suivant l'échéance 	<p style="text-align: right;">52,25 \$</p> <p style="text-align: right;">104 \$</p>
Ce montant est perçu pour chaque rapport transmis en retard	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Retard dans le versement des redevances à la date où le rapport doit être transmis à la MRC 	Montant égal aux intérêts courus sur le montant des redevances dues, capitalisés mensuellement, calculés à compter de la date où le rapport aurait dû être transmis à la MRC, au taux fixé en vertu de l'art. 28 de la Loi sur l'administration fiscale (15 janvier,

	15 avril, 15 juillet, 15 octobre)
Demande de renouvellement d'un bail présentée dans les 60 jours précédant l'expiration de celui-ci	115 \$
Transfert d'un bail exclusif d'exploitation de sable et de gravier (BEX) : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Frais d'inscription au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers d'un transfert 	18,22 \$ par droit minier concerné (BEX) jusqu'à un maximum de 1 480,16 \$/acte
Demande d'augmentation de la superficie d'un territoire faisant l'objet d'un bail exclusif (BEX) de substances minérales de surface	143,36 \$
Loyer pour un bail exclusif d'exploitation (BEX) ** :	
5 ans et moins	3 148,32 \$
5 à 6 ans	3 776,64 \$
6 à 7 ans	4 406,08 \$
7 à 8 ans	5 038,88 \$
8 à 9 ans	5 666,08 \$
9 à 10 ans	6 294,40 \$
Loyer pour un bail non exclusif (BNE) **	285,60 \$
Loyer des autorisations d'extraction sans bail (ASB) **	628,32 \$

* Si les redevances sont dues par un consommateur ou par un non-inscrit « aux fichiers de la TPS et de la TVQ » qui acquiert le droit dans le cadre de son entreprise consistant à fournir des substances minérales à des consommateurs, les redevances sont taxables en TPS et en TVQ. Dans les autres cas, telle une entreprise inscrite aux fichiers de la TPS et de la TVQ, les redevances seront exonérées.

** Les frais sont indexés tous les deux ans. Si l'acquéreur du droit est, soit un consommateur, soit un non-inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ qui acquiert le droit dans le cadre de son entreprise consistant à fournir des substances minérales à des consommateurs, le loyer est taxable en TPS et en TVQ. Dans les autres cas, telle une entreprise inscrite aux fichiers de la TPS et de la TVQ, le loyer sera exonéré.

Article 5. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.